



Bems Consult

Veille juridique

CERTIFICATION DES COMPTES

Tax team

Juin 2023

L'article 42 de la loi des finances n° 22/078 du 22 décembre 2022 pour l'exercice 2023 rend obligatoire la certification des états financiers des entreprises soumises au régime de droit commun c'est-à-dire dont l'impôt sur les Bénéfices et Profits correspond à 30% du résultat fiscal.

C'est dans ce contexte que le Ministre ayant les finances dans ses attributions a pris l'arrêté n° 014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 sur la certification des États-Financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'impôt sur les Bénéfices et Profits.



QUID DE LA CERTIFICATION ?

www.bemsconsult.com

Une mission de certification est une mission d'assurance exercée par un commissaire aux comptes (qui doit être un Expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de la RDC, ONEC) en vue de donner son opinion sur la régularité de l'information financière produite par les contribuables.

Il faut préciser que la certification est toute une mission d'Audit et non une simple signature ou attestation.

Elle requiert méthodes et techniques d'Audit appropriées telles que édictées par les standards internationaux, ISA (international standards on Auditing)

Il est à noter que la mission d'assurance implique une responsabilité pénale du commissaire aux comptes.



DE L'OBJET DE L'ARRÊTÉ SUS ÉVOQUÉ

L'arrêté fixe les conditions pratiques de la mission de certification, les diligences à mettre en œuvre par les commissaires aux comptes, l'expert-comptable et les sociétés d'expertise comptable d'une part, et, instaure une attestation dite "attestation de certification " à annexer à la déclaration de l'IBP par les sociétés soumises au commissariat aux comptes.



DE LA MISSION DE CERTIFICATION

www.bemsconsult.com

Les personnes habilitées à certifier sont les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre national des experts-comptables de la RDC.

Tout contribuable (sociétés commerciales, industrielles, de services, etc.) a l'obligation de désigner avant le 30 juin de chaque année un Expert-comptable ou une Société d'Expertise Comptable inscrit au tableau de l'Onec pour certifier ses états-financiers.

La certification est incompatible avec la mission d'assistance comptable et/ou fiscale.

En outre, elle est effectuée par l'expert-comptable indépendant de l'entité établissant les états financiers.

Pendant la mission de certification, le contribuable est passible des sanctions pénales pour avoir soit entravé à la mission de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes soit menacé ce(s) dernier (s).

Par entrave, il faut entendre notamment :

- Reports injustifiés des séances de travail;
- Non remise de la documentation;
- Remise tardive de la documentation;
- Le non paiement ou le paiement irrégulier des honoraires;
- Le non paiement ou le paiement irrégulier des frais des débours.

Et il fait l'objet d'une dénonciation auprès de l'Administration fiscale.

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes qui fait l'objet d'une négligence dans sa mission de certification ferait l'objet d'une dénonciation à l'Onec, dans le cas extrême il fera l'objet des poursuites disciplinaires ou pénales.



POINTS D'ATTENTION

www.bemsconsult.com



1°) L'article 6 comporte plusieurs omissions des mots et rendent les textes incompréhensibles;

2°) L'article 7 mets en confusion le travail d'un Expert-comptable et celui du commissaire aux comptes.

En effet, il se dégage une compréhension selon laquelle l'expert-comptable peut exercer une mission légale (celle de certifier les comptes) sans être désigné commissaire aux comptes dans les entités non soumises aux actes uniformes.

Que l'objet soit civil ou commercial, la certification des comptes reste une mission légale exercée par le commissaire aux comptes.

3°) L'article 12 évoque la fixation des honoraires d'après le barème alors qu'à date il n'existe aucun barème publié par l'ordre, sûrement une norme professionnelle encours.

4°) Au 30 avril, la déclaration doit être accompagnée soit d'une attestation de certification soit d'un hologramme du CAC. Par contre le rapport de certification est à produire au plus tard au 30 juin.

5°) l'article 15 de l'arrêté instaure des nouvelles fautes sanctionnées par une Taxation d'office et complète ainsi l'article 41 de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant reformes des procedures fiscales :

- Refus de certification;
- Non désignation d'un commissaire aux comptes ou d'un Expert-comptable;
- Une opinion défavorable.

6°) l'arrêté préconise une plate-forme numérique de certification des comptes;

7°) Le contrôle qualité est renforcé et rendu obligatoire au sein des cabinets;

8°) L'arrêté recommande à l'ordre l'accroissement des membres pour assurer et atteindre les objectifs visés par l'arrêté;

CONTACT US



+243 829076691



www.bemsconsult.com



contact@bemsconsult.com



**1525, Boulevard du 30 juin, Immeuble
Vulambo (Ex. Shell), 7e étage, Local II**

